



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 268

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION
CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT
NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 15 août 2016
Adopté le 12 septembre 2016
En vigueur le 15 septembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire à l'égard de laquelle le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec, situé à l'est de l'avenue Madeleine-De Verchères, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue de Vimy et au nord de la rue Gérard-Morisset, dans les zones 16022Mb, 16053Hc, 16054Hc, 16056Ra et 16057Ra.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 268

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.257, de ce qui suit :

« SECTION LII

**« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DU LOT
NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

« 939.258. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC35 de l'annexe IV.

« 939.259. Tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.258 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 21 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC35 de l'annexe I du présent règlement.

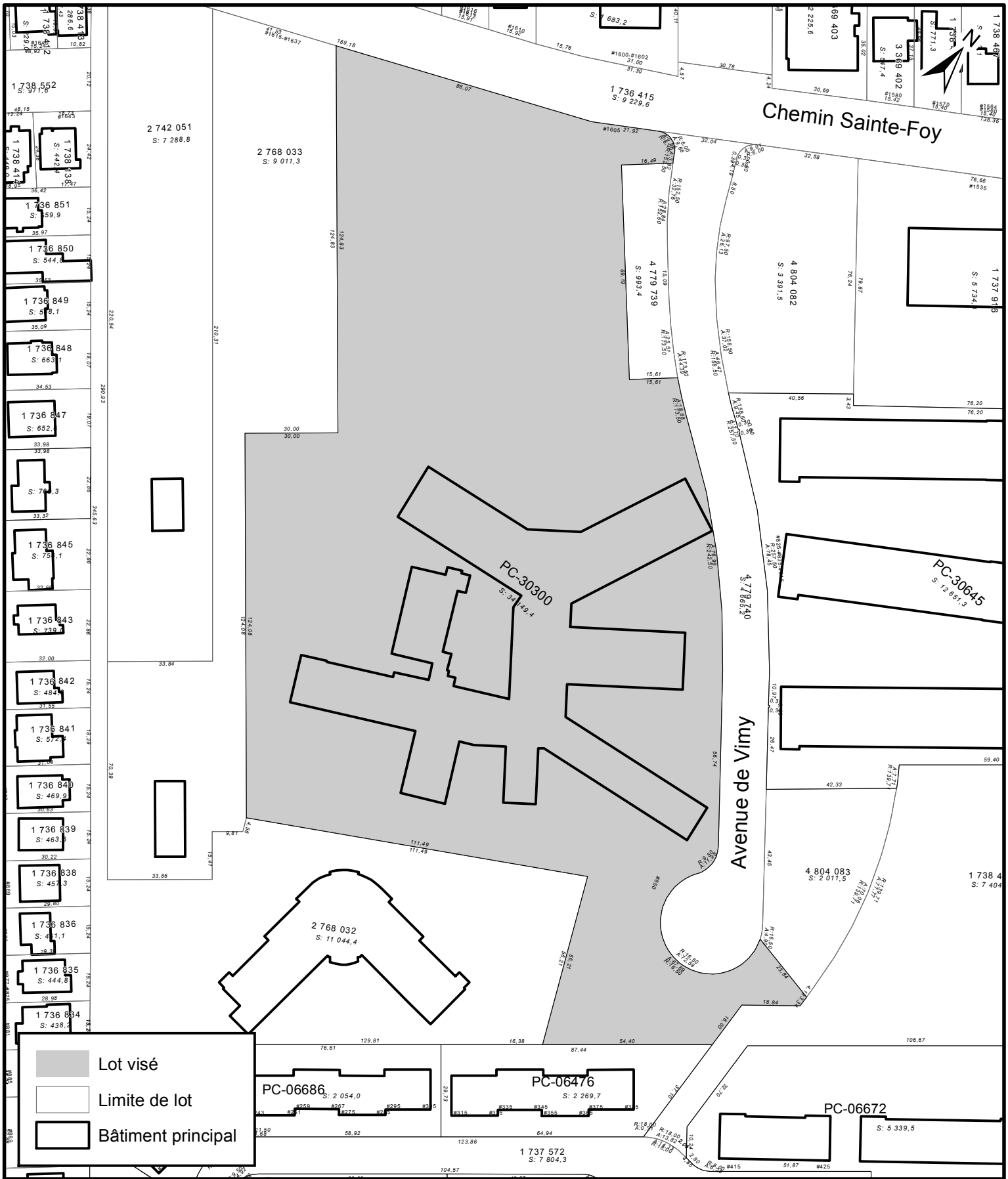
3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 21 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC35



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE IV
LOT NUMÉRO - 4970991
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.IV.Q. 3
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA1VQ4PC35
Échelle : 1:1 600

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 21

DOCUMENT NUMÉRO 21

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT
NUMÉRO 4 970 991 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

OBJET

1. Le bâtiment principal situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec, laquelle est visée à l'article 939.258, constituait auparavant le Collège Bellevue. Ce bâtiment comporte maintenant divers usages, dont de l'habitation et des services d'enseignement. Le réaménagement de l'aire de stationnement est projeté afin de desservir adéquatement les usages exercés dans le bâtiment. Ce projet déroge à certaines normes de la réglementation actuelle applicable à cette partie du territoire. Ces dérogations concernent, notamment, le fait que l'aire de stationnement soit extérieure, le nombre maximal de cases de stationnement, la localisation d'une partie de l'aire de stationnement en façade du bâtiment, la séparation de l'aire de stationnement et la largeur des allées d'accès.

Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification relativement à l'aménagement de l'aire de stationnement sur cette partie du territoire pour pouvoir être approuvé par le conseil d'arrondissement, conformément à l'article 939.259.

CHAPITRE II

CRITÈRES

2. L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure, d'un maximum de 319 cases, sur la partie du territoire visée à l'article 1 doit respecter les critères suivants :

1° l'aire de stationnement doit permettre une circulation sécuritaire pour les usagers;

2° cette aire doit comporter des espaces verts et des aménagements paysagers suffisants pour éviter l'effet de masse relatif à la surface asphaltée, notamment par l'aménagement d'espaces gazonnés et la plantation d'arbres pour l'ensemble du site et plus particulièrement dans l'aire de stationnement, près du rond-point à la limite de propriété;

3° la préservation des arbres existants est privilégiée;

4° l'éclairage de l'aire de stationnement doit être suffisant pour assurer la sécurité des usagers;

5° l'aménagement d'un espace de stationnement pour les vélos est favorisé;

6° la transformation de l'allée centrale située devant le bâtiment principal en une allée piétonne est privilégiée;

7° des aménagements facilitant les divers modes de déplacement devront être prévus, tels que des trottoirs, sentiers piétons et pistes cyclables;

8° la plantation de conifères est à privilégier à la limite sud-est du lot numéro 4 970 991.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire à l'égard de laquelle le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée du lot numéro 4 970 991 du cadastre du Québec, situé à l'est de l'avenue Madeleine-De Verchères, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue de Vimy et au nord de la rue Gérard-Morisset, dans les zones 16022Mb, 16053Hc, 16054Hc, 16056Ra et 16057Ra.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.